



Châtenois-les-Forges, le 19 juin 2023

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 090-219000221-20230619-ARR0472023-AR



N° 047/ 2023

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### Obligation de tenir les chiens en laisse Annule et remplace arrêté n°46

Madame le Maire de Châtenois-les-Forges,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies,

VU l'intérêt général,

VU le code rural

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3 :** Ne sont pas concernés par cet arrêté les chemins ruraux, forestiers ou si vocation agricole.

**Article 4 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 5 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6 :** Les services de gendarmerie et le service des gardes-champêtres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 090-219000221-20230619-ARR0472023-AR



- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Chef de Gendarmerie de Châtenois-les-Forges
- Service des gardes-champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Mme le Maire,  
Marie-Josée BAILLIF

